

N° 457

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Etienne DAILLY, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohi, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haerel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Turk, Maurice Ulrich, André Vallat.

Voir le numéro :

Sénat : 292 rectifié bis (1992-1993).

Sociétés commerciales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. EN L'ÉTAT ACTUEL DE NOTRE DROIT, L'ATTRIBUTION DE MAJORATIONS DE DIVIDENDE EXIGE LA CRÉATION D'UNE CATÉGORIE D' ACTIONS DE PRIORITÉ	6
A. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES SONT SOUMISES AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ	6
B. L'ATTRIBUTION D'UNE MAJORATION DE DIVIDENDE NE PEUT ÊTRE RÉSERVÉE QU'À DES CATÉGORIES D' ACTIONS DE PRIORITÉ ..	7
II. LA GÉNÉRALISATION DU DIVIDENDE MAJORÉ AURAIT DE REDOUTABLES INCONVÉNIENTS POUR LA PLACE FINANCIÈRE DE PARIS	9
A. DES RISQUES POUR LES PETITS ACTIONNAIRES	9
B. UNE ATTEINTE À LA TRANSPARENCE ET À LA LIQUIDITÉ DE LA PLACE FINANCIÈRE DE PARIS	10
C. LE CARACTÈRE TRÈS INOPPORTUN DE TELLES PRATIQUES À LA VEILLE DES NOUVELLES PRIVATISATIONS	10
III. LA PROPOSITION DE LOI: UN DISPOSITIF ÉQUILIBRÉ	11
A. SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 269 DE LA LOI DE 1966, LE DROIT AU DIVIDENDE EST EN PRINCIPE PROPORTIONNEL À LA QUOTITÉ DE CAPITAL QUE REPRÉSENTENT LES ACTIONS	11
1. La confirmation du principe de proportionnalité	11
2. Le rappel de la faculté offerte par l'article 269	11
B. DES PRIMES DE FIDÉLITÉ PEUVENT TOUTEFOIS ÊTRE OCTROYÉES À CERTAINS ACTIONNAIRES, SOUS CERTAINES CONDITIONS	12
1. La récompense des actionnaires individuels fidèles	12
2. Un usage strictement encadré	13
3. Des sanctions efficaces	14

Pages

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI AUTORISANT LE VERSEMENT DE PRIMES DE FIDÉLITÉ À CERTAINES ACTIONS NOMINATIVES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	15
TABLEAU COMPARATIF	17

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux engagements réciproques pris par le gouvernement et par votre rapporteur lors de l'examen par le sénat, le mercredi 7 juillet 1993, des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de privatisation, il vous est aujourd'hui proposé d'adopter la proposition de loi, initialement déposée par votre rapporteur le 5 mai 1993, rectifiée le 8 juillet 1993 pour tenir compte des demandes du gouvernement formulées lors de ce débat du 7 juillet qui autorise le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

En confirmant expressément, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, l'interdiction de méconnaître le principe d'égalité dans la répartition des dividendes au sein d'une même catégorie d'actions, cette Proposition de Loi rappelle tout d'abord qu'en l'état actuel de notre Droit des Sociétés Commerciales, l'attribution d'une majoration de dividende est un des «avantages particuliers» qui exigent la constitution préalable d'une catégorie d'actions de priorité à laquelle cet avantage soit réservé.

Cette réaffirmation du Droit a été rendue nécessaire par l'introduction, au printemps dernier, dans les statuts de quatre sociétés de surcroît cotées, de dispositions contraires au principe de l'égalité entre les actionnaires d'une même catégorie qui constitue pourtant la pierre angulaire de notre Droit des Sociétés Commerciales.

Après avoir, dans son exposé des motifs, dénoncé les inconvénients pour les petits actionnaires individuels pour et la Place de Paris d'un développement excessif des majorations de

dividende, la Proposition de Loi autorise toutefois l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétés qui le souhaitent permettre que la fidélité de leur actionnariat individuel soit récompensée par une majoration du dividende encadrée et limitée afin que la Place financière n'ait pas à en souffrir.

A la demande de M. Edmond Alphandéry, Ministre de l'Economie, le dispositif a été modifié pour tenir compte des travaux effectués par la Commission de Concertation de Place qu'il avait lui-même constituée et placée sous la présidence de M. Bruno de Maulde, Président du Conseil des Bourses de Valeurs. Cette Commission a en effet estimé que si l'institution d'un dividende majoré répondait à des objectifs légitimes, il était indispensable d'en encadrer et d'en limiter l'usage en raison des risques qu'un tel procédé présente pour les émetteurs, les actionnaires et les marchés.

Votre Commission des Lois vous proposera d'adopter la présente Proposition de Loi qui rappelle le principe de l'égalité entre les actionnaires et constitue une réponse mesurée et adaptée au souci légitime manifesté par certaines sociétés d'encourager leur actionnariat individuel à la stabilité.

*

* *

I. EN L'ÉTAT ACTUEL DE NOTRE DROIT, L'ATTRIBUTION DE MAJORATIONS DE DIVIDENDE EXIGE LA CRÉATION D'UNE CATÉGORIE D' ACTIONS DE PRIORITÉ

A. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES SONT SOUMISES AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Le principe de l'égalité entre les actionnaires constitue la pierre angulaire de notre Droit des Sociétés Commerciales. Aux termes de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, les Commissaires aux comptes sont tenus de veiller «à ce que l'égalité a été respectée entre les actionnaires» et,

dans le cas contraire, d'en informer la plus prochaine Assemblée Générale et le Parquet.

Ce principe d'égalité a pour corollaire la règle de proportionnalité. C'est ainsi que le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital s'exerce proportionnellement au montant des actions détenues par chaque actionnaire (art. 133), que les droits de vote sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient (art. 174) etc ...

Chaque fois que l'on a cru devoir déroger à ce principe, il y a toujours eu une disposition législative pour l'autoriser et en fixer les limites précises même lorsqu'il s'est agi de mesures sans incidence pécuniaire directe comme le droit de vote double, droit dont l'octroi est réservé à certaines actions par l'article 175, ou de la limitation des droits de vote autorisée par l'article 177.

Encore faut-il observer que ces autorisations législatives particulières demeurent soumises au respect du principe de l'égalité de traitement des actionnaires car ce sont bien tous ceux d'entre eux qui se sont soumis aux contraintes qui commandent l'obtention du droit de vote double qui bénéficient de ce droit, de même que ce sont bien tous les actionnaires qui voient l'exercice de leurs droits de vote limité par le même seuil.

B. L'ATTRIBUTION D'UNE MAJORATION DE DIVIDENDE NE PEUT ETRE RÉSERVÉE QU'À DES CATÉGORIES D' ACTIONS DE PRIORITÉ

En matière de répartition des dividendes, la loi du 24 juillet 1966 ne contient pas de dispositions expresses rappelant le principe de proportionnalité mais elle ne prévoit d'y admettre des dérogations que dans le seul cadre des actions dites de priorité ou des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Dans son premier alinéa, l'article 269 autorise en effet la création d'actions dotées d'avantages particuliers, avantages au nombre desquels peut figurer une majoration du dividende.

On observera que, là encore, la règle de proportionnalité et le principe d'égalité doivent être respectés puisque ce n'est qu'au bénéfice d'une catégorie particulière de titres qu'un régime spécifique d'attribution de dividende peut être appliqué et que c'est précisément parce que cette catégorie est distincte des autres qu'elle peut bénéficier d'un traitement particulier mais sous réserve, bien

entendu, que toutes les actions la composant soient soumises au même traitement.

Certains ont objecté que l'article 269 n'imposait pas la création d'une catégorie particulière d'actions avec toutes les lourdeurs de gestion qu'emporte une telle création, -vérification des avantages particuliers par des Commissaires aux avantages particuliers, identification dans les statuts des bénéficiaires de ces avantages particuliers, Assemblées Spéciales notamment. Une telle analyse ne saurait être retenue puisqu'elle méconnaît le principe d'égalité sans que la loi l'ait, en l'occurrence, expressément autorisé.

D'autres ont invoqué à l'appui de la même thèse l'article 1844-1 du Code civil qui autorise les Statuts à ne pas répartir les dividendes proportionnellement à la quotité d'actions détenue par chaque actionnaire. Mais force est de constater que ce texte de portée générale n'est applicable aux Sociétés commerciales régies par la loi du 24 juillet 1966 que, précisément, sous la forme prévue à l'article 269 de cette loi. La loi du 24 juillet 1966 constitue en effet une loi spéciale qui déroge à la loi générale. Certes, elle ne le dit pas expressément mais le principe est là «*specialia generalibus derogant*» et comment pourrait-on admettre le recours à l'article 1844-1 du Code civil alors que c'est un article de la loi du 24 juillet 1966 qui organise un régime très strict pour les actions de priorité et les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, lesquelles constituent précisément deux dérogations au principe d'égalité entre les actionnaires en matière de répartition des dividendes.

La Loi n'autorise donc le versement d'un complément de dividende que sous le régime des avantages particuliers attachés aux actions de priorité et toute autre analyse priverait de fondement légal l'attribution de majorations de dividende.

C'est si vrai que, fondé sur le premier alinéa de l'article 269, aucun complément de dividende ne peut être institué si la Société a émis des obligations avec bons de souscription d'actions (OBSA) ou des obligations échangeables contre des actions (OCA), les articles 194-4, 195 et 206 de la loi de 1966 interdisant en effet, en pareil cas, de modifier la répartition des bénéfices.

II. LA GÉNÉRALISATION DU DIVIDENDE MAJORÉ POURRAIT AVOIR DE REDOUTABLES INCONVÉNIENTS POUR LA PLACE FINANCIÈRE DE PARIS

La mise en oeuvre du premier alinéa de l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 soulève donc de très sérieuses difficultés de caractère technique qui, sans en rendre la mise en oeuvre impossible, en restreignent très sensiblement l'usage.

C'est heureux car, en dehors même des exigences de ce texte et outre le fait qu'il serait dépourvu de base légale, l'octroi d'une majoration de dividende auraient de redoutables conséquences, tant à l'égard des petits actionnaires que pour la transparence et la liquidité de la Place de Paris ce qui, à l'heure des nouvelles privatisations, serait de surcroît particulièrement inopportun.

A. DES RISQUES POUR LES PETITS ACTIONNAIRES

Le recours sans limitation à des majorations de dividende aurait des conséquences préoccupantes pour les petits actionnaires auxquels ces majorations prétendent pourtant s'adresser.

En effet, si l'actionnaire est une personne physique, le droit au dividende majoré qu'il détient disparaîtra au moment de la cession de son titre puisque ce droit est subordonné à une durée minimale de détention du titre en cause. Dans le même temps les actions des gros actionnaires qui, eux, auront su et pu s'organiser au travers de sociétés-écrans, conserveront toujours leur avantage car ce ne seront plus celles qui seront cédées mais les titres des sociétés porteuses.

La part du bénéfice distribuée dans les conditions de droit commun se trouvant réduite, -éventuellement dans des proportions considérables puisque laissées à la seule discrétion des Assemblées générales-, les petits actionnaires individuels risqueraient d'en éprouver un sentiment justifié de spoliation d'autant plus fondé que la majorité du capital serait contrôlée par de gros actionnaires qui se réserveraient ainsi une part très substantielle des bénéfices distribués.

Et à supposer même que le petit actionnaire bénéficie de la majoration, rien ne lui garantit qu'il ne sera pas, demain, privé du

fruit de sa patience, la majorité qui l'aura encouragé à demeurer dans le capital de la société pouvant à tout moment décider la suppression de la majoration annoncée ou sa non mise en distribution.

B. UNE ATTEINTE À LA TRANSPARENCE ET À LA LIQUIDITÉ DE LA PLACE FINANCIÈRE DE PARIS

La Place de Paris souffrirait incontestablement d'une telle situation peu propice à susciter la confiance des investisseurs face à un Marché de plus en plus opaque.

Et si ce système prenait une trop grande ampleur, il réduirait la liquidité de la Place de Paris puisque les transactions ne porteraient plus sur les titres en cause mais sur les actions des Sociétés porteuses (cf A. - 2^e alinéa ci-dessus).

La commission présidée par M. de Maulde le confirme d'ailleurs dans ses conclusions : *«la réaction des investisseurs étrangers -qui représentent près du tiers de la capitalisation de Paris- est difficile à prévoir. Ce système sera sans doute considéré comme une complexité spécifique à notre place»*.

C. LE CARACTÈRE TRÈS INOCCUPÉ DE TELLES PRATIQUES À LA VEILLE DES NOUVELLES PRIVATISATIONS

Au moment où s'engagent de nouvelles Privatisations, il serait particulièrement inopportun qu'il puisse subsister des doutes sur les règles applicables en la matière sur la Place de Paris.

Il serait par exemple tout à fait inacceptable que les groupes de contrôle des Sociétés privatisées, les «noyaux stables», puissent à leur tour se croire autorisés à s'octroyer un complément de dividende prélevé sur le bénéfice distribué aux autres actionnaires, notamment aux petits épargnants, alors que ceux-ci sont tout particulièrement incités à revenir sur le marché boursier, plus d'un million d'entre eux, selon le Conseil National du Crédit, l'ont déserté- et invités à acheter des titres des Sociétés privatisées.

III. LA PROPOSITION DE LOI : UN DISPOSITIF ÉQUILIBRÉ

La Proposition de loi qui vous est soumise a eu le souci de concilier deux impératifs :

- d'une part, réaffirmer clairement dans la loi du 24 juillet 1966 que, sous réserve des avantages particuliers attachés aux actions de priorité prévues à l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent ;

- d'autre part, ouvrir aux Sociétés qui le souhaitent la faculté certes encadrée et limitée de fidéliser leur actionnariat individuel, ce qui, à tous égards, est un bon objectif.

A. SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 269 DE LA LOI DE 1966, LE DROIT AU DIVIDENDE EST PROPORTIONNEL À LA QUOTITÉ DE CAPITAL QUE REPRÉSENTENT LES ACTIONS

1. La confirmation du principe de proportionnalité

Dans un premier alinéa, le texte proposé pour le nouvel article 347 bis qui serait inséré dans la loi du 24 juillet 1966 rappelle que, sous réserve des dispositions de l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

2. Le rappel de la faculté offerte par l'article 269

Afin de prévenir toute ambiguïté, ce premier alinéa rappelle l'existence de l'article 269 qui ouvre aux Statuts, d'une part, la faculté de créer des actions de priorité susceptibles de bénéficier d'une majoration de dividende, d'autre part, la faculté d'instituer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ces catégories

d'actions, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, étant soumises au régime des avantages particuliers.

B. DES PRIMES DE FIDÉLITÉ PEUVENT TOUTEFOIS ÊTRE OCTROYÉES À CERTAINS ACTIONNAIRES, SOUS CERTAINES CONDITIONS

Dans un second temps, la Proposition de Loi admet, mais dans de strictes limites, que certaines actions puissent bénéficier d'une prime de fidélité du fait du comportement de leurs titulaires.

1. La récompense des actionnaires individuels fidèles

Le bénéfice de la faculté instituée par la Proposition de Loi est réservé aux seuls actionnaires personnes physiques, pour leurs seules actions inscrites au nominatif.

La Proposition de Loi exclut de son champ d'application les personnes morales. L'objectif du dispositif est en effet d'encourager et de fidéliser l'actionnariat individuel qui ne joue pas aujourd'hui un rôle suffisant au sein des sociétés cotées et non pas de fidéliser les SICAV et autres OPCVM. L'exclusion des personnes morales n'encouragera pas par ailleurs à la création de sociétés de portage et permettra ainsi de préserver la transparence et la liquidité de la Place de Paris (cf II. - A. dernier alinéa et B. 1er alinéa ci-dessus).

La fidélité de l'actionnaire individuel est mesurée à l'aune de deux critères :

- une inscription des titres au nominatif pour permettre à la Société de connaître ceux de ses actionnaires qu'elle n'identifie pas, contrairement à ses actionnaires dits de contrôle ou de référence qui déterminent sa Direction Générale, et à ses actionnaires dits de soutien qui sont soumis aux obligations de déclaration de franchissements de seuils et sont généralement représentés au sein des organes sociaux ;

- une inscription des titres au nominatif depuis deux ans au moins, cette durée minimale étant le gage

d'une fidélité que le droit de vote double peut d'ores et déjà récompenser.

Grâce à ce dispositif, non seulement la Société connaîtra ses actionnaires mais ceux-ci pourront également la connaître et, se sentant partenaires autant qu'investisseurs, s'attacher à elle et mieux suivre ses augmentations de capital.

En outre, les groupes de contrôle et autres «noyaux stables» des nouvelles privatisations n'auront pas la faculté accusés de spolier le reste de l'actionnariat.

2. Un usage strictement encadré

Afin de ne pas opérer un prélèvement excessif sur le bénéfice distribué à l'ensemble des actionnaires, il a semblé opportun d'encadrer très strictement l'octroi des primes de fidélité.

C'est ainsi :

- que le taux de majoration du dividende ne peut excéder 20 % ;**
- que le montant total des majorations ne peut pas représenter plus de 10 % du total des dividendes distribués au cours de l'exercice ;**
- qu'aucune majoration de dividende ne doit pouvoir être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des Statuts pour permettre à tous les actionnaires qui le souhaitent de disposer du temps nécessaire pour se soumettre aux contraintes qui donnent droit à la majoration de dividende.**

Les plafonds retenus permettent donc de limiter l'effet de l'institution d'un dividende majoré sur le montant total des dividendes distribués à l'ensemble des actionnaires.

En outre, dans les sociétés cotées une même personne physique ne pourra pas recevoir plus de 0,5% du dividende total. La prime de fidélité est en effet destinée à récompenser le petit actionnaire individuel et non à permettre aux gros actionnaires fondateurs de se réserver le bénéfice de la majoration au détriment du public à l'épargne duquel ils font appel sur le marché.

Enfin, le dispositif proposé permet aux Statuts de confier à l'Assemblée Générale Ordinaire le soin de fixer chaque année le montant de la majoration dans le respect des prescriptions légales et des règles statutaires. Ainsi sera évité le recours toujours coûteux à une Assemblée Générale Extraordinaire annuelle.

3. Des sanctions efficaces

La Proposition de Loi prévoit deux sanctions :

- une sanction civile : les dispositions statutaires qui méconnaîtraient le principe d'égalité en matière de répartition des dividendes sont nulles de plein droit et réputées non écrites ;

- une sanction pénale : les dividendes versés en méconnaissance des règles légales sont des dividendes fictifs. Ainsi, les dirigeants sociaux pourront être poursuivis sur le plan pénal, conformément à l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966.

*

* *

Pour tous les motifs qui viennent d'être rappelés, votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification le texte de la Proposition de loi qui est soumise dans la rédaction reproduite ci-après.

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS
SUR LA PROPOSITION DE LOI AUTORISANT LE VERSEMENT
DE PRIMES DE FIDÉLITÉ À CERTAINES ACTIONS NOMINATIVES
DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

Article unique

Après l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, il est inséré un article nouveau 347 bis ainsi rédigé :

«*Article 347 bis.* - Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

«*Toutefois* une majoration de dividende peut être attribuée par les Statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de mise en paiement du dividende.

«*Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 % du capital.*

«*Le taux de cette majoration de dividende est fixé, pour chaque exercice, par l'Assemblée Générale Ordinaire chargée d'en approuver les comptes. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 % et le montant total des majorations de dividende ainsi versées ne peut pas être supérieur à 10 % du montant total des dividendes distribués au titre du même exercice.*

«*Aucune majoration de dividende ne peut-être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des Statuts.*

«*Tout dividende versé en violation de ces dispositions est un dividende fictif.*»

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>Proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales</p>	<p>Proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales</p>
	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>
	<p>Après l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, il est inséré un article nouveau 347 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 269 . - Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions sous réserve des dispositions des articles 174 à 177.</p>	<p>*Art. 347 bis. - Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	
<p>Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-9 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1.</p>	<p>« Toutefois une majoration de dividende peut être attribuée par les Statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de mise en paiement du dividende.</p>	
	<p>« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 % du capital.</p>	

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« Le taux de cette majoration de dividende est fixé, pour chaque exercice, par l'Assemblée Générale Ordinaire chargée d'en approuver les comptes. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 % et le montant total des majorations de dividende ainsi versées ne peut pas être supérieur à 10 % du montant total des dividendes distribués au litre du même exercice.

« Aucune majoration de dividende ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des Statuts.

« Tout dividende versé en violation de ces dispositions est un dividende fictif. »